



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 239

15 mars 2026

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que toute utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit de grève > Modalités : piquets de grève et occupation d'entreprise > Procédure judiciaire](#)

Liège, 18 novembre 2025, R.G. 2023/RF/30¹

La seule existence d'un mouvement de grève ne suffit pas à caractériser une situation d'absolue nécessité justifiant le recours à une procédure unilatérale en référé, celui-ci devant s'accompagner de circonstances supplémentaires.

La requête unilatérale doit rester exceptionnelle, vu le principe général du contradictoire des procédures judiciaires. Elle peut coexister avec une procédure contradictoire, celle-ci étant exigée vis-à-vis des représentants syndicaux lorsque leur identité est connue.

2.

[Charte de l'assuré social > Champ d'application > Notion d'assuré social](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 22 octobre 2025, R.G. 2024/AL/574

La Charte de l'assuré social ne s'applique pas à un employeur, qui n'est pas un assuré social au sens de cette réglementation. L'article 2, alinéa 1^{er}, 7^o, définit les assurés sociaux comme les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires. Les prestations sociales visent des prestations de sécurité sociale telles qu'énumérées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi.

Il ne peut, dans le cadre d'une demande de chômage temporaire liée à la crise sanitaire, être fait reproche à l'ONEm, sur la base des dispositions de la Charte, d'un manque de proactivité, l'introduction de la demande de chômage temporaire relevant par ailleurs de la responsabilité de l'employeur.

3.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > A.M.I.](#)

C. trav. Bruxelles, 12 septembre 2025, R.G. 2024/AB/390

Commet une faute l'organisme assureur qui, ayant reçu d'un organisme tiers une information susceptible d'influer sur le taux d'indemnité de l'assuré social, s'abstient de la traiter en temps utile. Une telle carence constitue une violation de l'obligation d'agir avec diligence imposée par la Charte de l'assuré social. Elle a pour conséquence d'empêcher la récupération des prestations indûment servies.

Ainsi en va-t-il lorsque la mutuelle, qui disposait des informations utiles pour se rendre compte, lors de l'examen de la régularisation du dossier de la conjointe, que cela emportait également la nécessité de procéder à un réexamen du dossier de l'assuré quant au taux à lui appliquer, s'est abstenue de procéder à ce réexamen.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conflits collectifs : conditions de la requête unilatérale](#).

4.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Impossibilité immédiate de poursuite du contrat](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 septembre 2025, R.G. 2023/AL/563](#)

Le fait que, dix jours après avoir licencié un travailleur, l'employeur ait accepté de rencontrer celui-ci, à sa demande, et se soit questionné, avant cette rencontre, sur la possibilité d'éventuellement le réengager moyennant une perte d'ancienneté, sans qu'il ne soit démontré qu'une proposition ferme de réengagement ait été proposée à l'intéressé, ne permet pas d'énervier le caractère définitif de l'impossibilité de poursuivre toute collaboration professionnelle ayant justifié la décision de rupture.

5.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement > Faits de la vie privée](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 29 septembre 2025, R.G. 2024/AL/581](#)

On peut difficilement contester la gravité de faits de détention et de vente de stupéfiants ayant entraîné une condamnation pénale qui, bien que ces faits relèvent de la vie privée du travailleur, a nécessairement des conséquences sur les relations de travail, dont une perte de confiance envers l'auteur de ces faits qui rendent donc immédiatement et définitivement impossible la poursuite desdites relations, ce d'autant que, malgré sa condamnation, l'intéressé continue à minimiser les faits et ne paraît pas prendre conscience de la gravité de ceux-ci.

6.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Exécution du contrat > Dépassement de prérogatives](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 septembre 2025, R.G. 2025/AB/396](#)

Constitue une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite de l'exécution du contrat de travail le fait pour un infirmier qui, pour être en incapacité de travail depuis plusieurs mois, n'avait aucun lien thérapeutique actuel avec ses patients, de consulter et d'imprimer les données médicales de ceux-ci. Ces actes violent de manière grave et flagrante les principes les plus élémentaires qui s'imposent en matière de données médicales : secret médical, protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

De surcroît, en introduisant dans le système des demandes d'analyses médicales, en particulier des analyses de sang, l'intéressé s'est arrogé le pouvoir de prescrire ces analyses, acte relevant des prérogatives exclusives d'un médecin. Ce fait, également, constitue une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite de l'exécution du contrat de travail.

7.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Horaires de travail > Pointage](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 septembre 2025, R.G. 2023/AL/563](#)

L'insertion de la puce de pointage avant le début réel des prestations est, à lui seul (sans même tenir compte du second fait relatif aux pauses à domicile durant la journée), un fait fautif qui revêt le caractère de gravité requis par la loi, compte tenu de l'impossibilité immédiate et définitive de pouvoir avoir confiance en un travailleur qui manipule le système de comptage des prestations, et ce indépendamment du préjudice réellement subi.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travail en-dehors du territoire de l'Union](#)

[C.J.U.E., 11 décembre 2025, Aff. n° C-743/23 \(A c/ GKV-SPITZENVERBAND\), ECLI:EU:2025:954²](#)

Dans le cadre des règlements de coordination, la règle applicable en matière de sécurité sociale sera celle de l'État de résidence si l'activité exercée par le travailleur dans celui-ci peut être qualifiée de « substantielle ».

Pour l'évaluation de celle-ci, qui doit être d'un minimum de 25% du temps de travail et/ou de la rémunération, il faut tenir compte, en cas d'activités exercées dans des États membres et non-membres, de l'ensemble des activités, en ce compris celles exercées dans des États auxquels ne s'appliquent pas les règlements de coordination.

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Soins de santé](#)

[C.J.U.E., 11 septembre 2025, Aff. n° C-115/24 \(UJ c/ ÖSTERREICHISCHE ZAHNÄRZTEKAMMER ET ALII\), ECLI:EU:2025:694](#)

L'article 3, sous d) et e), de la Directive n° 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers doit être interprété en ce sens que la notion de soins de santé transfrontaliers dispensés dans le cas de la télémédecine, au sens de cette disposition, correspond uniquement aux soins de santé dispensés à un patient par un prestataire de soins de santé établi dans un État membre autre que l'État membre d'affiliation de ce patient, à distance et donc sans la présence physique simultanée au même endroit dudit patient et de ce prestataire, exclusivement au moyen des technologies de l'information et de la communication.

L'article 3, sous d), de la Directive n° 2011/24 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à tous les domaines régis par cette directive et non pas seulement au remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers visés à l'article 7 de ladite directive.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlements de coordination de sécurité sociale : faut-il tenir compte, pour déterminer la législation applicable en matière de sécurité sociale, de l'activité exercée dans des pays tiers ?](#)

L'article 5 de la Directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doit être interprété en ce sens que cette directive ne s'applique ni à un prestataire de soins de santé transfrontaliers dans le cas de la télémédecine ni à un prestataire, établi dans un État membre, qui, sans se déplacer lui-même, fait effectuer, par un prestataire établi dans un autre État membre, des prestations de soins de santé en présentiel au profit d'un patient résidant dans ce dernier État membre. (Extrait du dispositif)

10.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > b. Présomptions légales > Présomption de causalité > Renversement](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 22 octobre 2025, R.G. 2025/AU/5](#)

La présomption de causalité est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident, notamment lorsqu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain. Le renversement peut être effectué dans le cadre de l'expertise judiciaire pour autant que l'assureur-loi apporte un commencement de preuve contraire, ou à tout le moins un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal. La preuve contraire consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions.

11.

[Accidents du travail > Rémunération de base > Secteur public > Incapacité permanente > Plafond](#)

[C. const., 5 mars 2026, n° 28/2026](#)

La cour annule l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, qui prévoit, pour le calcul de leur rente en cas d'incapacité permanente de travail, l'application d'un plafond non indexé à la rémunération indexée de certains travailleurs du secteur public, et ce pour les mêmes motifs que ceux qui sont mentionnés dans l'arrêt n° 54/2025, pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

12.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité pour compte de tiers > Types d'activité > Administrateur d'A.S.B.L.](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 5 juin 2025, R.G. 2024/AN/59³](#)

Une activité exercée pour une A.S.B.L. est une activité pour compte de tiers. Lorsque celle-ci n'a d'A.S.B.L. que le nom et que ses activités sont en contradiction avec sa forme juridique, cette règle ne vaut pas, l'activité étant orientée vers un objectif lucratif.

Le bénéficiaire d'allocations de chômage est censé poursuivre un but de lucre dans le cadre de son mandat (administrateur délégué), lorsque les statuts de l'A.S.B.L. autorisent expressément la rémunération du mandat et que celui-ci a été déclaré comme activité accessoire et non comme activité bénévole.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Perception d'allocations de chômage et demande d'autorisation d'exercer une activité d'administrateur bénévole d'une A.S.B.L.](#)

13.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 2 octobre 2025, R.G. 2024/AL/644](#)

Constituent notamment l'exercice d'un mandat de société la présence au sein du conseil d'administration, la préparation des comptes annuels et la participation à l'assemblée générale, la signature des procès-verbaux de l'assemblée générale et la participation aux décisions (approbation du bilan et des comptes, décharge des administrateurs, affectation du résultat), et ce même si l'intéressé n'a posé que peu d'actes et que son activité était réduite.

14.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Enfants > Paiement de pension alimentaire](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 14 octobre 2025, R.G. 2024/AL/623](#)

Le paiement effectif de la pension alimentaire est démontré chaque fois que le chômeur prouve le paiement (complet) d'une pension alimentaire en exécution d'au moins une décision judiciaire. Le fait que le chômeur ne soit pas en mesure de payer la totalité de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné ne permet pas d'en déduire qu'il n'a pas utilisé les allocations majorées pour payer son créancier alimentaire, sauf si le paiement partiel effectué tend à démontrer qu'il n'a pas utilisé la majoration des allocations en vue de payer celle-ci. Il en sera ainsi, par exemple, si le montant total de la pension alimentaire payée atteint en moyenne un montant inférieur à la majoration des allocations. Le paiement effectif suppose la concomitance entre le paiement des contributions alimentaires et la perception d'allocations de chômage majorées. Si la situation a été régularisée ultérieurement, ainsi suite à une saisie-arrêt, il n'y a pas concomitance, le caractère insuffisant et irrégulier des paiements ne correspondant pas à un paiement effectif sur la base d'un jugement.

15.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Paiement en raison de l'engagement](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 septembre 2025, R.G. 2024/AB/5⁴](#)

Lorsqu'un avantage évaluable en argent est octroyé à un travailleur salarié et qu'il s'agit de la contrepartie du travail fourni en exécution du contrat de travail, il constitue une rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale.

Il s'agit en l'espèce de systèmes d'incitants financiers mis en place par une société de vente de véhicules de marque en faveur des vendeurs occupés par ses concessionnaires indépendants (commissions liées à la conclusion d'un contrat de service en cas d'achat d'un véhicule) et d'incitants en cas de vente de véhicules lors d'actions commerciales ciblées.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Des commissions et « incitants » non payés par l'employeur mais par un tiers constituent-ils de la rémunération sur le plan de la sécurité sociale ?](#)

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Remboursement de cotisations indues > Prescription](#)

[C. trav. Mons, 28 mai 2025, R.G. 2023/AM/264⁵](#)

Le délai de prescription de trois ans de l'action en récupération des cotisations indues prend cours à partir de la date du paiement, sauf si les obligations de l'employeur ont subi, au moment du paiement, une modification en raison d'un événement ultérieur qui a fait naître pour celui-ci des droits pour la période pour laquelle le paiement est effectué.

Une décision prise par l'O.N.S.S. d'annuler les réductions groupe-cible peut être considérée comme un tel événement ultérieur dès lors que d'autres réductions peuvent être sollicitées alors qu'elles ne pouvaient pas l'être auparavant, vu l'interdiction de cumul.

17.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Assurabilité > Salariés](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2025, R.G. 2024/AB/494](#)

Il découle en substance des articles 128 suivants de la loi coordonnée ainsi que des dispositions qui l'exécutent (A.R. du 3 juill. 1996, art. 203 à 207) que l'assurabilité en matière d'assurance indemnités est en règle liée à l'assujettissement à la sécurité sociale, au respect d'une condition de stage (soit le fait de justifier d'un nombre de jours de travail effectifs ou assimilés requis au cours d'une période déterminée) et à une obligation de cotisation.

L'indemnisation reste au demeurant toujours conditionnée par la règle prévue à l'article 131 de cette même loi coordonnée, selon lequel les indemnités d'incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1^{er}, ou étaient reconnus incapables de travailler au sens de la loi.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Cessation d'activité > Reprise du travail](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\) 15 septembre 2025, R.G. 2024/AL/490](#)

La reprise d'une activité sans autorisation a, sur le plan administratif, pour conséquence que l'assuré doit, conformément à l'article 101, § 2, rembourser toutes les indemnités perçues pendant la période litigieuse, sauf s'il prouve qu'il n'a pas exercé l'activité chaque jour.

La récupération des prestations peut remonter jusqu'à cinq ans. En effet, le fait de ne pas solliciter l'accord du médecin-conseil, alors que cela avait été fait pour une activité précédente, est assimilé à une fraude, ce qui est le cas lorsqu'il est suffisamment démontré, comme en l'espèce, que l'assuré a sciemment caché sa reprise d'activité afin d'obtenir un avantage qu'il savait ne pas être dû.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Délai pour récupérer des cotisations de sécurité sociale indues](#).

19.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Rééducation fonctionnelle](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2025, R.G. 2024/AB/213](#)

Il résulte de l'article 109*bis* de la loi coordonnée et des dispositions qui l'exécutent (A.R. du 3 juill. 1996, art. 215*quater* et s.) que l'assurance indemnités peut prendre en charge des prestations de réadaptation fonctionnelle comprenant, notamment, toute formation contribuant directement à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du titulaire reconnu en incapacité ou à valoriser sa capacité de travail potentielle, en vue de son intégration complète dans un milieu professionnel.

Toutefois, l'assuré social ne peut bénéficier des prestations susmentionnées lorsqu'il dispose de qualifications et compétences professionnelles, le cas échéant exploitables dans d'autres cadres de travail que ceux connus précédemment, lui permettant de réintégrer le marché du travail à l'issue de son incapacité.

20.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Indemnités > Catégories > Cohabitant](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 28 janvier 2026, R.G. 24/502/A et 24/883/A](#)

Peuvent constituer des indices de l'absence de cohabitation l'existence d'un bail distinct, de cautions distinctes, d'un espace privatif, d'un loyer qui n'est pas solidarisé entre toutes les parties, l'absence de transferts monétaires entre les occupants, la présence d'espaces de rangement privatifs, l'existence d'un règlement intérieur, la prise en charge individuelle des charges du ménage, l'absence de partage de tâches ménagères et de mise en commun des ressources, ainsi que le fait que les locataires ne se connaissent pas au moment de contracter le bail.

21.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Paiement > Second mariage](#)

[C. trav. Bruxelles, 2 juillet 2025, R.G. 2023/AB/793 et 2024/AB/15⁶](#)

La Convention de sécurité sociale conclue entre la Belgique et le Maroc permet la répartition de la prestation de survie entre les conjoints survivants selon les dispositions prévues par le statut personnel de l'assuré social, et ce en tenant compte de la période du mariage. Ceci vise l'ensemble des prestations de survie, dont l'allocation de transition.

Une disposition de droit étranger doit être écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public international belge, et ce eu égard à l'intensité du rattachement de la situation avec celui-ci et de la gravité des effets que produirait son application.

Rien ne s'oppose en principe à ce qu'il soit tenu compte de l'incidence d'un second mariage sur la fixation des droits à une pension de survie.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Pension de survie en cas de bigamie : des précisions quant à l'ordre public international belge](#).

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Révision / Récupération > Récupération > Renonciation à l'indu](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2025, R.G. 2024/AB/633 \(NL\)](#)

L'article 28 de la loi du 26 mai 2002 permet au C.P.A.S. de renoncer au remboursement du revenu d'intégration. Il s'agit d'une compétence discrétionnaire. Le contrôle judiciaire est dès lors limité à la légalité externe et interne de la décision.

Pour ce qui est de la légalité externe, le juge doit vérifier (i) si la décision est légale sur le plan formel, c'est-à-dire si elle a été prise par l'autorité compétente et dans le respect des exigences de forme substantielles ou prescrites à peine de nullité et (ii) si la décision est motivée à suffisance de droit (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

Quant au contrôle de légalité interne de la décision, il doit vérifier (i) si la décision ne repose pas sur des erreurs de fait ou de droit et (ii) s'il n'y a pas eu abus ou excès de pouvoir. Cela signifie que le juge apprécie le caractère raisonnable et non arbitraire de la mesure.

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Capacité de gain](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 27 janvier 2026, R.G. 24/28/A](#)

Pour évaluer la perte de capacité de gain de 66%, il faut vérifier si la personne handicapée est effectivement capable d'exercer une activité professionnelle à temps plein, malgré les affections relevées. Si tel n'est pas le cas, ce taux doit être retenu. Le fait qu'une personne handicapée exerce ponctuellement une activité réduite ne lui confère pas la capacité à exercer une activité à temps plein.

Même si le critère de la réduction de capacité de 66% est plus « décontextualisé » que dans la matière de l'assurance maladie-invalidité, la question à se poser est de savoir si l'exercice d'une activité lucrative est réellement possible et réaliste.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Régularité](#)

[Cass., 20 octobre 2025, n° S.24.0057.N](#)

En vertu de l'article 861, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Le juge vérifie si le manquement reproché porte atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception et apprécie souverainement le lien de causalité entre le préjudice invoqué par cette partie et le manquement ou l'irrégularité reprochés.

Ainsi, s'il constate que la requête introductive d'instance ne contient qu'une demande de procéder à une enquête sans aucune demande de condamnation, telle que par exemple le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, une telle demande concrète ne figurant pas davantage dans des conclusions devant le premier juge et que ce n'est qu'en degré d'appel lorsque, représenté par un avocat, le demandeur a formé celle-ci, et que la partie défenderesse face à une telle demande n'a pas pu se défendre valablement, le juge d'appel, qui conclut que les intérêts de la défenderesse ont été lésés au sens de la disposition, motive adéquatement sa décision

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Nullité](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 22 octobre 2025, R.G. 2025/AU/22](#)

Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit, en vertu de l'article 1053 du Code judiciaire, être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant. En matière de règlement collectif de dettes, les parties dont l'intérêt est opposé au débiteur (appelant) sont les parties qui sollicitent la révocation. Si la disposition, en son alinéa 2, dispose que l'appelant doit en outre, au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées, celui-ci n'est pas une modalité de la règle précédente mais vise les parties qui ne sont pas concernées par celle-ci (« autres parties »). L'omission d'un créancier ne peut dès lors être réparée par une intervention volontaire de celui-ci. L'appel est irrecevable.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).